

# La compétence électorale du juge constitutionnel congolais en matière de contentieux de candidature faits et fondement de son raisonnement judiciaire

Par Renia Binaki Bamangana\*

## Résumé

En analysant l'exercice de la compétence du juge constitutionnel congolais en matière de contentieux de candidature, cette étude a circonscrit le raisonnement de juge, qui est un raisonnement de légalité du fait pour ce juge de confronter son argumentaire aux prescrits légaux. Le déploiement de cette compétence est subordonné à deux moments indispensables de son exercice : la décision d'irrecevabilité et la saisine du juge par les parties.

## Abstract

In analyzing the exercise of the jurisdiction of the Congolese constitutional court in matters of candidacy disputes, this study has circumscribed the judge's reasoning, which is a reasoning of legality due to the fact that the judge must confront his argument with the legal prescriptions. The deployment of this competence is subordinated to two indispensable moments of its exercise: the decision of inadmissibility and the seizure of the judge by the parties.

## Introduction

Le juge constitutionnel congolais est revêtu de nombreuses compétences. Il en est ainsi de la compétence électorale<sup>1</sup> qui lui permet de connaître des recours en contestation de la régularité des candidatures des élections présidentielle et législatives nationales<sup>2</sup>, notamment. Et, cette compétence électorale lui conférée remonte à la fin des années 1990, période caractérisée par des élections multipartites et compétitives en Afrique<sup>3</sup>. La question de vote étant ainsi replacée au centre de la politique africaine, elle a emporté avec elle celle

\* Licenciée en Droit et Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA), Email : reniabinaki02@gmail.com

1 Symphorien Kapinga K. Nkashama, « Autres compétences de la Cour constitutionnelle », *ACJC*, vol.1, 2016, pp. 29–39.

2 Article 81 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7, juin 2018.

3 Djedjro Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, Le Seuil, n° 129, 2009/2, p. 143.

du contentieux électoral, caractéristique d'une élection disputée<sup>4</sup> et des sociétés démocratiques<sup>5</sup>, plaçant ainsi ce juge au centre de l'organisation des élections nationales<sup>6</sup>.

Le contentieux électoral des candidatures s'entend du traitement des litiges liés au processus électoral. En tant que tel, il vise sa régularité du fait que le contrôle y effectué veille au bon accomplissement des formes, des procédures et des opérations qui accompagnent ledit processus, surtout, quand on sait qu'elles ont un impact sur le respect de la volonté du peuple. Et, dans la mesure où la « validité des résultats » et la qualité des élus<sup>7</sup> en dépendent, le contentieux électoral<sup>8</sup> est une technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale. C'est cette régularité qui est vérifiée en matière de contentieux de candidature, alors qu'en matière de contentieux des résultats, le juge focalise son raisonnement sur l'authenticité ou l'exactitude<sup>9</sup> des résultats. En quoi consiste-t-il ce raisonnement et quels sont les faits qui

- 4 Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », pp. 10–11, [http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/la\\_sincerite\\_du\\_scrutin\\_presidentiel\\_devant\\_les\\_juridictions\\_constitutionnelles\\_africaines.pdf](http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/la_sincerite_du_scrutin_presidentiel_devant_les_juridictions_constitutionnelles_africaines.pdf), consulté le 13/10/2021.
- 5 Djedjro Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », *op.cit.*, p. 141; Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *op.cit.*, p. 11.
- 6 M. Mamadou Sène, La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique, *op.cit.*, p. 12.
- 7 Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *op.cit.*, p. 11.
- 8 Delpérée Francis, Bruce Eva, Cacqueray Sophie de, Nicolas Guylène, Sciortino-Bayart Stéphane, « Le contentieux électoral », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12–1996, 1997. L'école, la religion et la Constitution – Constitution et élections, pp. 397 et 402. Pour lui, outre le contentieux électoral proprement dit, il y a le contentieux répressif qui sanctionne les actes de fraudes commis à l'occasion des élections et à la condamnation de leurs auteurs. Dans tout le cas, il situe le contentieux en amont de l'élection. Il s'agit du contentieux qualifié de préélectoral. Lorsqu'il rebondit après les élections, il est dit postélectoral ce dernier permet d'effectuer de nouvelles vérifications, comme autre fois, celle des pouvoirs des élus pour savoir s'ils sont bien admissibles à siéger dans un hémicycle parlementaire. Lire également M. Mamadou Sène, La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique, *op.cit.*, p. 172, pour qui toute démocratie électorale exige l'existence d'un contentieux électoral crédible et fiable auquel tous les acteurs politiques doivent se soumettre. Et, l'option kelsénienne de la justice constitutionnelle répond à cette exigence en abandonnant le système de la vérification des pouvoirs qui consistait à confier le contrôle des élections parlementaires aux parlementaires eux-mêmes. L'Afrique n'a pas connu cette pratique, la gestion du contentieux des élections nationales ayant été soumise au modèle kelsénien de justice constitutionnelle. Dans ce système, le juge constitutionnel est considéré comme le juge naturel de l'élection et son rôle principal est de garantir la sincérité des scrutins, le véritable révélateur de la volonté réelle de l'électeur; Loïc Philip, « Le conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n°13, avril 1980 (juillet 1991), pp. 67–69.
- 9 Djedjro Meledje F, « Le contentieux électoral en Afrique », *op.cit.*, p. 139; Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *op.cit.*, p. 11.

en sont générateurs? Autrement dit à partir de quels faits le juge constitutionnel procède-t-il pour connaître du contentieux de candidature et quelle est la base de son raisonnement en l'occurrence?

Pour mener à bien la présente réflexion, en rapport à l'exercice par le juge constitutionnel de sa compétence électorale en matière de contentieux de candidature, il importe de relever, dans un premier temps, les faits qui sont à la base de l'exercice par ce juge de sa compétence (I). A la suite de ce passage en revue, le deuxième moment va consister à l'analyse de la base du raisonnement jurisprudentiel en matière du contentieux des candidatures. Ce qui permet d'en circonscrire le contour (II).

## A. FAITS BASIQUES DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ELECTORALE DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Deux faits basiques sont à l'origine de l'exercice de la compétence électorale du juge constitutionnel. Il s'agit de la décision d'irrecevabilité de la candidature de l'instance électorale auprès de laquelle l'acte de candidature est fait (1), d'une part, et, d'autre part, la saisine du juge par les parties lésées par cette décision (1).

### I. La décision d'irrecevabilité de candidature

Pour mieux saisir la portée de cette décision d'irrecevabilité, il est indispensable de rappeler c'est sur quoi elle se fonde, à savoir les règles régissant l'acte de candidature.

En effet, faire acte de candidature est un droit reconnu à tout congolais<sup>10</sup>. Il est ainsi consacré par le droit congolais autant que par des textes juridiques internationaux et régionaux. Cette consécration textuelle ne suffit pas pour concourir aux scrutins, il faut encore au prétendant d'en satisfaire les conditions légales établies.

Ces conditions sont communes<sup>11</sup> et spécifiques aux candidats à l'élection présidentielle et aux scrutins législatifs. Il en est ainsi de la nationalité congolaise qui est exigée pour faire acte de candidature à ces deux types d'élections. Ce qui est spécifique pour ce critère est qu'à l'élection présidentielle, il est exigé au candidat d'être de nationalité congolaise

10 Article 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7, juin 2018; article 4 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 (Textes coordonnés), *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7, juin 2018.

11 Article 9, al.1 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

d'origine<sup>12</sup>. Ce qui n'est pas de même lorsqu'il s'agit des élections législatives au cours desquelles le candidat doit simplement être de nationalité congolaise<sup>13</sup>.

En tant que lien juridique qui relie un individu à un État déterminé<sup>14</sup>, la nationalité congolaise permet à tout celui qui s'en prévaut de justifier ses obligations en son endroit et les droits dont il est susceptible de bénéficier. Elle est, en l'espèce, une et exclusive et ne permet d'être détenue concurremment avec aucune autre. Elle est, par ailleurs, d'origine et d'acquisition individuelle<sup>15</sup>. Ce qui justifie la spécificité de ce critère lorsqu'il faut concourir à l'élection présidentielle et aux législatives nationales.

Touchant aux racines mêmes de la vie sociale, la nationalité se trouve largement influencé par les conceptions politiques dominantes, par l'état des mœurs et des comportements, par l'évolution des relations internationales, par les guerres et les conflits de tous genres et surtout par les phénomènes démographiques et migratoires<sup>16</sup>. L'histoire du droit de la nationalité congolaise n'échappe pas à cette constatation comme l'indique la polémique suscitée par cette question à la suite du dépôt par un député national d'une proposition de loi en la matière<sup>17</sup>.

Qu'à cela ne tienne, la nationalité congolaise n'est pas le seul critère à satisfaire pour faire acte de candidature. Il faut en remplir d'autres, notamment l'âge, la jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques. A propos, il importe de noter en passant que les droits civils et politiques sont une classe de droits qui protègent les libertés individuelles contre les atteintes des gouvernements, des organisations sociales et des particuliers. Ils garantissent ainsi à chacun la possibilité de participer à la vie civile et politique de la société et de l'Etat sans en être discriminé ni réprimé. Ils incluent beaucoup de droits la

- 12 Article 103 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*
- 13 Article 131 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*
- 14 Delphine de Jonghe, Marie Doutrepoint, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », Dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2152–2153, 2012/27–28, p. 5, file:///C:/Users/muhim/Downloads/CRIS\_2152\_0005.pdf, consulté le 08/06/2022.
- 15 Article 10, al. 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*; article 1<sup>er</sup>, al.1 et 2 de Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative a la nationalité congolaise, <http://www.w.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/LIVRE%20I%20DE%20LA%20NATION%20ALITE.htm>, consulté le 02/06/2022.
- 16 Delphine de Jonghe, Marie Doutrepoint, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *op.cit.*, p. 8.
- 17 « Nsingi Pululu propose la modification de la loi électorale : ne peut briguer la magistrature suprême que celui qui a déjà été député ou sénateur », <https://actualite.cd/2021/12/04/nsingi-pululu-proposition-la-modification-de-la-loi-electorale-ne-peut-briguer-la>, consulté le 08/06/2022; Lucien Dianzenza, « Parlement : la proposition de loi sur la « congolité » déposée au bureau de l'Assemblée nationale », <https://www.adiac-congo.com/content/parlement-la-proposition-de-loi-sur-la-congolite-deposee-au-bureau-de-lassemblee-nationale>, consulté le 07/06/2022.

protection de l'intégrité physique et mentale, de la vie et de la sécurité. De leur part, les droits politiques incluent notamment le droit à un procès équitable ou celui de vote<sup>18</sup>.

Ainsi, en jouir pleinement, c'est n'en être pas privé, notamment par une décision judiciaire irrévocable qui justifie l'inéligibilité du candidat<sup>19</sup>. D'autres cas d'inéligibilité concernent les personnes condamnées par une décision judiciaire irrévocable pour les crimes internationaux de guerre, de génocide, et contre l'humanité ainsi que de chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis.

En plus de ces conditions, le candidat à ces élections doit se conformer aux modalités de la présentation de sa candidature. Elle peut être faite individuellement par le candidat indépendant ou sur une liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique. Dans les deux cas, il ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale<sup>20</sup>. Il faut également noter que dans une circonscription donnée, un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature. Et, chaque liste devra comprendre un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges qui y sont pourvus. Pour le regroupement politique, la présentation d'une liste est faite conformément aux règles selon lesquelles un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique. Aussi, un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a déjà présenté une liste<sup>21</sup>.

La non satisfaction de ces exigences comme le non accompagnement de la déclaration de candidature de certaines pièces, notamment la lettre de consentement du candidat, l'original de la lettre de son investiture par son parti ou regroupement politique, la preuve de paiement des frais de dépôt de sa candidature ou celle de sa démission ou de sa mise en disponibilité<sup>22</sup> sont à la base du rejet de la candidature par la Commission électorale. Car, celle-ci examine la liste ou la déclaration de candidature en s'y conformant.

C'est ainsi qu'elle a justifié sa décision écartant six candidatures sur les 25 reçues pour concourir à l'élection présidentielle de décembre 2018, alors que pour les législatives nationales, ce sont 282 candidatures sur 15 505 reçues qui ont été considérées comme

18 « Droits civils et politiques », <https://www.frontlinedefenders.org/fr/right/civil-political-rights>, consulté le 06/06/2022; « Les droits civils et politiques: Nature, contenu, obligations des États, applicabilité [internationale et nationale] », [https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/droits\\_civils\\_et\\_politiques\\_2002.pdf](https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/droits_civils_et_politiques_2002.pdf), consulté le 08/06/2022.

19 Article 10, al.1 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

20 Article 12, al.1 et 2 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

21 Article 15, al.1 et 2 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

22 Article 18 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

irrecevables<sup>23</sup>. En ce qui concerne l'élection présidentielle, la candidature de Jean-Pierre Bemba a été rejetée par la CENI pour sa condamnation par la Cour Pénale Internationale pour subornation de témoins, assimilée à la corruption consacrée comme cas d'inéligibilité. Les candidats tels que Marie Josée Ifoku et Samy Badibanga ont été recalés, pour défaut de nationalité d'origine, alors qu'Aldophe Muzito l'a été pour conflit avec son parti, le parti lumumbiste unifié (PALU) et Antoine Gizenga pour défaut de signature. La candidature de Jean-Paul Moka-Ngolo a été écartée par la CENI du fait qu'elle ne savait pas retracer le paiement de la caution électorale.

C'est décision de rejet qui est le premier fait basique qui enclenche la compétence électorale du juge constitutionnel en la matière. Il en est d'autant plus qu'aux termes de la loi électorale, la décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont transmises à la juridiction compétente, appelée ainsi à statuer toutes affaires cessantes et, ce, sans frais<sup>24</sup>. Cette décision étant susceptible d'être contestée devant la juridiction compétente, cela implique qu'elle doit être saisie.

## *II. La saisine du juge constitutionnel par les parties*

Le fait pour la Commission électorale de transmettre à la juridiction compétente sa décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes ne permet pas à celle-ci de s'autosaisir. La Cour constitutionnelle doit, en l'espèce, être saisie<sup>25</sup>. Cette saisine doit se faire conformément à la loi électorale. Ainsi, aux termes de cette dernière, les listes provisoires des candidats telles qu'arrêtées et publiées par la CENI sont susceptibles d'être contestées devant la juridiction compétente. Cette contestation implique que le juge concerné soit préalablement saisi par les parties intéressées.

Cette saisine du juge constitue le deuxième fait basique à même d'ébranler la compétence électorale du juge constitutionnel en matière de contentieux des candidatures. Autrement dit, le contentieux de candidature à partir duquel la compétence électorale de ce juge est mise en mouvement survient à partir de la publication par la CENI de la liste

23 « RDC: 6 candidats exclus de la présidentielle, dont Jean-Pierre Bemba », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180825-rdc-6-candidats-exclus-presidentielle-dont-jean-pierre-bemba>, consulté le 01/07/2022; « Jean-Pierre Bemba et cinq autres candidats écartés de la course présidentielle en RD Congo », <https://www.france24.com/fr/20180825-rd-congo-jean-pierre-bemba-candidats-ec-artes-course-presidentielle-kabila-election>, consulté le 01/07/2022; « RDC : La CENI rejette les candidatures de Gizenga, Muzito, Bemba, Moka, Badibanga et Ifoku », <https://actualite.cd/2018/08/25/rdc-la-ceni-rejette-les-candidatures-de-gizenga-muzito-bemba-moka-badibanga-et-ifoku>, consulté le 01/07/2022.

24 Article 26 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

25 Article 110 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7, juin 2018.

provisoire des candidats<sup>26</sup>. Il importe de noter que cette saisine doit être faite dans le respect non seulement de délai, mais aussi des personnes autorisées à le saisir.

Pour ce qui est du délai<sup>27</sup>, il sied de noter que c'est endéans cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats que la juridiction compétente doit être saisie. Il faut noter que ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication desdites listes. Quant aux personnes qui devront la saisir, il y a le candidat dont l'éligibilité est contestée, le parti ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale concernée ainsi que tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou encore son mandataire<sup>28</sup>. C'est pour cette raison qu'il peut également l'être par l'Avocat mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique<sup>29</sup>.

C'est par une requête en contestation de la liste provisoire de candidature que ce juge est saisi pour lui permettre de déployer sa compétence électorale. Cette requête le saisissant doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par le mandataire désigné, à cet effet. Elle doit contenir des mentions relatives à l'identité du requérant et l'objet de la demande. Ce qui implique la nécessité d'indiquer les griefs allégués et les éléments de preuve à l'appui des chefs de demande<sup>30</sup>. Et, s'il a été jugé recevable une requête ne portant pas de signature, la juridiction saisie ayant estimé qu'il n'y avait aucune incidence sur la validité de la requête car celle-ci avait été réceptionnée au greffe dans le délai<sup>31</sup>, on ne saurait en dire autant des identités du requérant ou de la mention relative à l'objet de la demande.

C'est en vertu de ce dispositif juridique rappelé que de la promesse d'« *utiliser toutes les voies du droit pour réclamer* » le droit de Jean-Pierre Bemba à se présenter à l'élection présidentielle<sup>32</sup>, son parti a effectivement saisi le juge constitutionnel pour faire valoir ce

26 EISA et AETA, Elections présidentielle, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo – 2018. Guide pratique du contentieux électoral, p. 6, file://C:/Users/muhim/Downloads/Election,%20guide%20pratique.pdf, consulté le 01/07/2022.

27 EISA et AETA, Elections présidentielle, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo – 2018. Guide pratique du contentieux électoral, *op.cit.*, p. 11. Le délai est défini comme l'espace de temps fixé par une norme juridique pour attaquer un acte ou une décision en justice.

28 Article 25 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

29 EISA et AETA, Elections présidentielle, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo – 2018. Guide pratique du contentieux électoral, *op.cit.*, p. 12.

30 Article 27 bis de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *op.cit.*

31 EISA et AETA, Elections présidentielle, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo – 2018. Guide pratique du contentieux électoral, *op.cit.*, p. 13.

32 « RDC: 6 candidats exclus de la présidentielle, dont Jean-Pierre Bemba », *op.cit.*

droit d'éligibilité<sup>33</sup>. Il en a, d'ailleurs, été ainsi des cinq autres candidats<sup>34</sup>. Pour avoir été saisi dans le délai requis, la Cour constitutionnelle était appelée à rendre sa décision dans le délai de dix jours sans oublier que le dispositif de celle-ci notifié aux parties n'était susceptible d'aucun recours. Il importe de passer en revue le raisonnement de ce juge pour déterminer le fondement de celui-ci dans le cas de contentieux de candidature.

## **B. Le raisonnement judiciaire du juge constitutionnel en matière de contentieux de candidatures**

Comme tout juge, celui constitutionnel tient un raisonnement quant il exerce sa compétence électorale en matière de contentieux de candidature. Pour déterminer la nature de son raisonnement judiciaire (2.1.), il est indispensable d'analyser quelques cas de sa jurisprudence en la passant indistinctement qu'il s'agisse de l'élection présidentielle ou des législatives nationale.

### *I. L'analyse jurisprudentielle en matière du contentieux de candidature*

Dans deux affaires distinctes l'ayant saisi en matière du contentieux de candidature, le juge de la Cour Suprême de Justice (CSJ), officiant comme juge constitutionnel, les a rejetées en se basant sur ces considérations de qualité. Il s'est agi des demandes lui adressées respectivement par le Président National du parti politique « Mouvement de Solidarité pour le Développement » (MSD) et par la Convention Chrétienne pour la Démocratie (CCD).

Dans le premier cas, pour n'avoir pas rapporté la preuve que l'un des membres de son parti avait déposé sa candidature à cette élection, le requérant a été considéré comme une personne morale sans qualité<sup>35</sup>. Car, pour introduire une requête en contestation d'une liste de candidature, il ne s'agit pas seulement d'être représentant d'un parti ou d'un regroupement politique, il faut encore que ces entités aient présenté des candidats dans la même circonscription électorale. Ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce.

33 « Le recours de Bemba en audience devant la Cour constitutionnelle », <https://www.voaafrique.com/a/le-recours-de-bemba-en-audience-devant-la-cour-constitutionnelle/4552654.html>, consulté le 01/07/2022.

34 AFP, « Les six recalés à la présidentielle ont tous saisi la Cour constitutionnelle en RDC », <https://www.voaafrique.com/a/les-six-recal%C3%A9s-%C3%A0-la-pr%C3%A9sidentielle-ont-tous-saisi-la-cour-constitutionnelle-en-rdc/4547806.html>, consulté le 01/07/2022.

35 CSJ, arrêt RCDC 003/KIN du 13 avril 2006, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 3–4. Il est judicieux de rappeler que la contestation était portée contre la décision de la Commission électorale n°007/CEI/BUR/06 du 07 avril 2006 ayant inscrit sur la liste des candidats à l'élection présidentielle le nom de Joseph Kabila Kabange à qui était reproché la non satisfaction des conditions légales d'éligibilité, en l'occurrence la certitude sur sa nationalité congolaise d'origine.

Le défaut de qualité a aussi prévalu pour justifier le rejet de la deuxième requête de la CCD. Il importe de rappeler que cette requête contestait l'enrôlement et la validation provisoire des candidatures de Likulia Bolongo et de Kabila Kabange à l'élection présidentielle. Il leur était reproché leur qualité d'officiers généraux des Forces Armées Congolaises. Autrement dit, les intéressés ont fait acte de candidature sans s'être conformés aux prescrits légaux qui imposent, pour le cas d'espèce, l'acceptation expresse de la démission par la hiérarchie militaire avant toute postulation électorale<sup>36</sup>. D'autres affaires ont, par contre, été déboutées par le même juge pour d'autres motifs. Il en est des affaires Kapinga Mubiayi Marie-José<sup>37</sup> et Pasteur Salomon Mbau Lwatengela<sup>38</sup> c/Cei qui l'ont été pour tardiveté. Par ailleurs, d'autres affaires encore, jugées au fond et rejetées par ce juge, ont été déclarées non fondées, notamment pour non paiement de caution<sup>39</sup>. Si pour ce juge la compensation

- 36 CSJ, arrêt RCDC 012/KN du 13 avril 2006, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 8–9.
- 37 CSJ RCDC 028/Kin du 13 avril 2006 Aff. Kapinga Mubiayi Marie-José c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 20 et 21. En contestant la décision de la CEI, pour non paiement de la caution, la requérante saisit le juge pour solliciter la validation de sa candidature, tout en promettant de verser sa caution avant la campagne électorale. Cette demande a, malheureusement, été introduite le 08 avril à 10 heures 00'. La Cour constate, à cet effet, que le recours a été formulé au-delà de 48 heures suivant la publication des listes provisoires intervenue le 05 avril 2006. Ce qui lui a permis de juger irrecevable la cause lui soumise.
- 38 CSJ RCDC 038/Kin du 13 avril 2006 Aff. Pasteur Salomon Mbau Lwatengela c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 21 et 22. En saisissant le juge des élections, le requérant a estimé que la caution exigée et qu'il n'avait pas payée n'était pas prévue par la Constitution ainsi que par la loi budgétaire 2006. Il évoquait, par ailleurs, le financement des élections par la Communauté internationale, sans oublier le gel, par le Gouvernement congolais, de ses avoirs dans les banques congolaises depuis 1993. Mais, en jugeant irrecevable cette affaire, le juge a fait valoir le fait que ce recours ait été déposé le 11 avril 2006, soit au-delà de 48 heures suivant la publication des listes provisoires intervenue le 5 avril 2006 et la notification faite au requérant le 7 avril du même mois.
- 39 CSJ RCDC 005/Kin du 10 Avril 2006 Aff Djuma Anambeku C/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, p. 26. Ce fut le cas de l'affaire opposant, Monsieur Djuma Anambeku bin Ibrahim, candidat du Parti de la protection d'Allah et de son Prophète Mohamed Roi Souverain des hommes, PAPRA HORODE en sigle, à la Commission Electorale Indépendante (CEI). En sollicitant auprès du juge électoral l'annulation de la décision de la CEI, le requérant fait prévaloir le fait du paiement de sa caution par compensation de la somme de 2.161.096.000 dollars américains que lui devrait l'Etat congolais. Le juge a considéré que le requérant était mal fondé dans sa demande pour n'avoir pas donné la preuve que par le jeu de compensation vantée, il a dû payer cette caution exigée; CSJ RCDC 009/Kin du 13 avril 2006 Aff Mbuyi Katamwa c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 27–28. L'affaire Mbuyi Katamwa c/Cei qui a connu la même destinée consiste en recours contre la décision de la CEI, refusant son inscription sur la liste provisoire

comme mode d'extinction des dettes ne produit ses effets que moyennant la réalisation de certaines conditions légales dont celle liée à l'existence des dettes réciproques en faveur de deux parties, le demandeur n'avait rapporté, à l'espèce, ni la preuve de l'existence d'un jugement irrévocable condamnant la République à lui payer la somme indiquée ni la preuve du paiement de la caution. Cela étant une exigence légale, la CEI n'avait pas le pouvoir d'effectuer une telle compensation. Ce qui a valu à la requête, déclarée recevable, d'être jugée non fondée<sup>40</sup>.

Ces divers motifs ont aussi servi pour juger non recevables certaines requêtes soumises à ce juge lors du contentieux des candidatures des élections législatives. Pour défaut de qualité, l'affaire Mambeta Pierre c/Cei<sup>41</sup> est illustrative autant que celle de Kasongo Kitambi Honoré<sup>42</sup>. Pour tardiveté, il y a lieu de mentionner les décisions relatives aux affaires Molokosi Kafumba<sup>43</sup> et Hadissi Wilondja Jean c/Cei<sup>44</sup>.

Depuis l'installation effective de la Cour constitutionnelle, le contentieux des candidatures que ce juge a connu se rapporte aux scrutins de décembre 2018. Pour s'en tenir à la seule élection présidentielle, il y a lieu de noter que la Cour a statué sur les six cas des candidatures jugées irrecevables par la Commission électorale.

Il ressort ainsi de sa décision que quatre de six candidats ont vu leurs candidatures être totalement rejetées. Le juge y a évoqué divers motifs. Pour le cas Jean Pierre Bemba, ce juge a estimé que sa condamnation par la Cour pénale internationale à un an de prison

des candidats à l'élection présidentielle pour non versement de la caution non remboursable de 22.000.000 FC. pour le requérant, la décision de la Commission électorale ainsi attaquée ne s'explique pas étant donné qu'il a versé à son dossier de candidature un avis de « crédit compensation » n° 69/CMBC/KIN/006 remis par lui à la DGRAD, sollicitant ainsi de la CEI le bénéfice de la compensation entre les deux créances, celle en sa faveur, constatée par un jugement définitif ayant condamné la République à payer la somme de 70.000 \$ US en réparation du préjudice subi à la suite de l'assassinat de son fils et la créance de 22.000.000 FC en faveur de la RDC. Le requérant considère comme une injustice flagrante le refus d'opérer cette compensation dans la mesure où la même Commission a déjà accepté une telle opération au profit d'un des candidats à cette élection.

40 CSJ RCDC 009/Kin du 13 avril 2006 Aff Mbuyi Katamwa c/Cei, *op.cit.*, p. 28.

41 CSJ RCDC 065/Kin Aff. Mambeta Pierre c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 33–34. Le requérant n'avait pas été candidat à cette élection, encore moins quelqu'un de son parti politique pour solliciter du juge l'annulation de la candidature ainsi contestée.

42 CSJ RCDC 031/Kin du 13 avril 2006 Aff Kasongo Kitambi Honoré, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 36–37.

43 CSJ RCDC 096/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molokosi Kafumba c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pp. 37–38.

44 CSJ RCDC 097/Kin du 27 avril 2006 Aff Hadissi Wilondja Jean c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, p. 38.

et au paiement de 300.000 euros pour subornation des témoins<sup>45</sup> ne lui permettait pas de concourir à cette élection. Confirmant ainsi son inéligibilité, la Cour a considéré que le recours à la subornation a été faite au moyen de la corruption<sup>46</sup> laquelle constitution un motif d'inéligibilité. Pour le candidat Jean Paul Moka<sup>47</sup>, c'est le paiement des frais de dépôt non rétractable et non confirmé par la DGDRAD qui est retenu par ce juge, alors que pour le candidat Antoine Gizenga, c'est le défaut de qualité du signataire des formulaires des fiches requis au niveau des Bureaux de Réception et Traitement des Candidatures (BRTC)<sup>48</sup>. Ce qui est reproché à cette candidature, c'est le fait que le Parti lumumbiste unifié (Palu) a fait signer les fiches constitutives du dossier par une personne qui n'en avait pas la qualité. Le propre fils d'Antoine Gizenga, Lugi Gizenga, a signé ces fiches et des correspondances en lieu et place de son père, « ce qui n'est pas conforme à la loi électorale »<sup>49</sup>.

Dans ce même ordre d'invalidation, le recours d'Adolphe Muzito a également été jugé non fondé<sup>50</sup>, pour motif pris du conflit d'intérêt avec le Parti Lumumbiste unifié (PALU), contestataire de cette candidature conformément à l'article 15 de la loi électorale<sup>51</sup>. A côté des candidatures invalidées, la Cour a aussi ordonné à la commission électorale d'annuler sa décision d'écarter de la course à la présidentielle en République démocratique du Congo deux candidats. Il s'est agi de Samy Badibanga et de Marie-Josée Ifoku dont les recours ont été jugés « recevables et fondés »<sup>52</sup>.

- 45 El Hadji Omar Diop, « Justice constitutionnelle et paix en Afrique », *ACJC*, vol.3, 2018, pp. 308–309.
- 46 « RDC: La Cour constitutionnelle exclut Bemba de la présidentielle et réhabilite deux candidatures », <https://www.rtb.be/article/rdc-la-cour-constitutionnelle-exclut-bemba-de-la-presidentielle-et-rehabilite-deux-candidatures-10009919>, consulté le 01/07/2022.
- 47 Jeune Afrique avec AFP, « Présidentielle en RDC : deux nouveaux candidats exclus par la Cour constitutionnelle, dont Antoine Gizenga », <https://www.jeuneafrique.com/624615/politique/presidentielle-en-rdc-deux-nouveaux-candidats-par-la-cour-constitutionnelle-dont-antoine-gizenga/>, consulté le 02/07/2022.
- 48 El Hadji Omar Diop, « Justice constitutionnelle et paix en Afrique », *op.cit.*, p. 308.
- 49 Jeune Afrique avec AFP, « Présidentielle en RDC : deux nouveaux candidats exclus par la Cour constitutionnelle, dont Antoine Gizenga », *op.cit.*
- 50 « RDC: La Cour constitutionnelle exclut Bemba de la présidentielle et réhabilite deux candidatures », *op.cit.*; El Hadji Omar Diop, « Justice constitutionnelle et paix en Afrique », *op.cit.*, p. 308.
- 51 l'arrêt RCE 0005/0006/PR de la Cour constitutionnelle », *ACJC*, vol.3, 2018, pp. 471–479; « RDC : La candidature de Muzito invalidée », <https://actualite.cd/2018/09/03/rdc-la-candidature-re-de-muzito-invalidee>, consulté le 02/07/2022; El Hadji Omar Diop, « Justice constitutionnelle et paix en Afrique », *op.cit.*, p. 308; lire utilement Cihunda Hengelela J & Kahunga Mapela JJ, « « conflit d'intérêt » au sein d'un parti politique comme motif d'invalidation d'une candidature à une élection présidentielle. Une étude de l'arrêt RCE 0005/0006/PR de la Cour constitutionnelle », *ACJC*, vol.3, 2018, pp. 480–500.
- 52 « RDC: La Cour constitutionnelle exclut Bemba de la présidentielle et réhabilite deux candidatures », *op.cit.*; « La Cour constitutionnelle déclare recevables les candidatures de Badibanga et Ifoku, Muzito recalé », <https://www.radiookapi.net/2018/09/03/actualite/politique/la-cour-constitutionnelle-declare-recevables-les-candidatures-de>, consulté le 02/07/2022.

Comme on peut le relever, tous ces cas se rapportent soit à contester le droit à l'éligibilité d'une candidature, soit à s'en prévaloir soi-même. C'est à la suite de cette analyse jurisprudentielle en matière du contentieux de candidature qu'il importe de tirer le constat de la nature du raisonnement judiciaire du juge constitutionnel.

## II. Un raisonnement judiciaire de légalité

Il sied de rappeler qu'en tant que juge du contentieux des élections présidentielles et législatives<sup>53</sup>, la Cour constitutionnelle est appelée à connaître des recours en contestation de la régularité des candidatures<sup>54</sup>, notamment. Cette compétence de régularité du juge constitutionnel s'entend comme une vérification de la légalité de certains actes. Mais, cette compréhension est fonction, mieux tributaire du moment où ce juge l'exerce.

En exerçant la compétence de régularité à ce stade du processus électoral, le juge constitutionnel confronte, comme on vient de le relever précédemment, les candidatures dont les recours en contestation lui sont soumis aux dispositions légales qui imposent le respect du délai de saisine du juge électoral ainsi que la qualité du demandeur. Il en est ainsi également de la caution à payer et de la nationalité d'origine<sup>55</sup> à faire valoir pour concourir à l'élection présidentielle. En statuant sur les requêtes qui lui sont soumises, ce juge entend se conformer aux dispositions légales. Ce qui implique que la compétence de régularité fait de ce juge celui de la légalité<sup>56</sup>.

Les propos d'Ariane Vidal-Naquet et de Xavier Magnon<sup>57</sup> s'inscrivent dans cet ordre dans la mesure où ces auteurs évoquent l'idée de la « déconstitutionnalisation » du juge constitutionnel pour signifier sa transformation en juge ordinaire lorsqu'il statue en tant que juge électoral. Ils l'assimilent au juge administratif au sens matériel et organique parce que jugeant de la régularité de certains actes administratifs. Cette assimilation est justifiée du fait que comme le juge administratif, le juge constitutionnel, en sa qualité de juge électoral, passe aux peignes fin les actes administratifs pris par l'organe des élections. La légalité de

53 Article 161, al.2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*

54 Article 81, al.2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *op.cit.*

55 Article 72, al.1, point 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*; article 103 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 (textes coordonnés), *op.cit.*

56 Cihunda Hengelela J & Kahunga Mapela JJ, « « Conflit d'intérêt » au sein d'un parti politique comme motif d'invalidation d'une candidature à une élection présidentielle... », *op.cit.*, p. 492; sur la notion de légalité, lire utilement Louis FAVOREU, « Légalité et constitutionnalité », Cahiers du conseil constitutionnel, n° 3, Novembre, 1997.

57 Vidal-Naquet A & Magnon X, « Quel(s) « juge(s) pour les élections : le chemin dyspraxique de la modélisation à la mise en œuvre pratique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 34–2018, 2019, égalité, genre et constitution, populisme et démocratie, pp. 29–30.

cette compétence consiste à la confrontation des prescriptions légales<sup>58</sup> aux actes concernés et mis en cause.

Cette compréhension la compétence de la régularité comme contrôle de légalité est également sous-entendue, même lorsque ce juge applique de façon discriminatoire les dispositions légales lors du contentieux d'éligibilité. Les cas d'Adolphe Muzito et de Jean Pierre Bemba en sont la parfaite illustration<sup>59</sup>. Il en est ainsi d'autant plus que la régularité relève du caractère de ce qui est non seulement conforme aux règles, mais également proportionné, équilibré ainsi que ce qui se produit en revenant à des intervalles constants<sup>60</sup>. L'idée qui s'en dégage est celle de la conformité aux règles, mieux au Droit<sup>61</sup>. Le verbe « régulariser »<sup>62</sup>, qui est à l'origine dudit substantif, signifie effectivement rendre conforme aux lois, aux règlements.

Comme on peut le constater, il s'agit de mettre en règle une situation donnée. Et, si pour Mohamed Abdillaho Bahdon<sup>63</sup>, cette régularité n'est possible qu'à la suite d'un dysfonctionnement des institutions, dû au fait qu'un pouvoir intervienne dans un domaine exclusif d'un autre, elle postule, par ailleurs, le respect par les autorités des lois et des règlements qui posent des limites à leur autorité ou pouvoir. Il s'en suit, à cet effet, que l'acte de candidature doit être fait conformément aux règles établies. C'est cette conformité au droit établi que le juge constitutionnel vérifie lorsqu'il s'emploie dans l'exercice de sa compétence électorale de la régularité<sup>64</sup> des candidatures à l'élection présidentielle et aux législatives nationales. D'où la légalité qui caractérise son raisonnement judiciaire.

## Conclusion

Cette étude sur la compétence électorale du juge constitutionnel congolais en matière de contentieux de candidature a circonscrit le raisonnement judiciaire qui s'y déploie à l'occasion. Elle a démontré qu'en exerçant ainsi cette compétence, ce juge se comporte en celui de légalité par le fait de se conformer aux prescrits légaux. Ce qui n'est pas le cas, lorsque cette même compétence est exercée en cas de recours de contestation des résultats

58 Bolle S, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *op.cit.*, p. 87.

59 *Botethi Beya Liandja*, [Tribune] Présidentielle en RDC : pourquoi les rejets de candidatures par la Ceni sont juridiquement infondés », <https://www.jeuneafrique.com/623782/politique/tribune-presidentielle-en-rdc-pourquoi-les-rejets-de-candidatures-par-la-ceni-sont-juridiquement-infondes/>, consulté le 01/07/2022.

60 Petit Larousse Français.

61 M. Mamadou Sène, La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique, *op.cit.*, p. 224.

62 Petit Larousse Français; Mohamed Abdillaho Bahdon, « La résolution des conflits juridiques et politiques par la justice constitutionnelle de la République de Djibouti », *op.cit.*, p. 57.

63 Mohamed Abdillaho Bahdon, « La résolution des conflits juridiques et politiques par la justice constitutionnelle de la République de Djibouti », *op.cit.*, pp. 50 et 57.

64 Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal), *op.cit.*, p. 11.

de ces élections. En l'espèce, sa compétence de régularité se transforme au contrôle de la sincérité des élections<sup>65</sup>.

Si Ousmane Khouma<sup>66</sup> partage l'avis selon lequel ce juge s'adapte la qualité de juge de l'exactitude des résultats de l'élection et devient tout au plus celui de leur sincérité, par ce devenir, il y a lieu de soutenir qu'il se transforme. Ce qui sous-entend qu'avant cette mutation de nature, son raisonnement est celui du juge de la légalité des opérations, en l'occurrence, celles relatives à l'acte de candidature.

Pour établir ce raisonnement légal du juge constitutionnel exerçant sa compétence électorale en matière de contentieux de candidature, cette étude a passé en revue quelques cas de jurisprudence. Il a été établi que le juge a constamment recherché à conformer sa décision à une prescription légale relative aux critères pour faire acte de candidature. L'exercice par le juge constitutionnel de cette compétence électorale est subordonné par deux faits basiques. Il s'est agi, selon cette étude, de la décision administrative de l'instance électorale. Il s'agit de la décision d'irrecevabilité qui est contestable auprès de ce juge. Ce qui implique sa saisine, le juge constitutionnel n'ayant pas la faculté de s'autosaisir. La saisine en est ainsi le deuxième moment à même de mettre en branle ladite compétence électorale.

## **Bibliographie**

### *Textes juridiques*

Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7 juin 2018.

Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial.

Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015.

Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 (Textes coordonnés), *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial 7, juin 2018.

65 Ghevontian R, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Dalloz, N° 36 2012/3, p. 51; Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *op.cit.*, p. 41; Etien R, « Jurisprudence constitutionnelle : le contentieux des élections législatives », *La Revue administrative*, PUF, 42<sup>e</sup> année, n°247, janvier-février 1984, p. 27.

66 Ousmane Khouma, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *op.cit.*, p. 41.

### *Décisions de justice*

- CSJ, arrêt RCDC 003/KIN du 13 avril 2006, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice,
- CSJ RCDC 031/Kin du 13 avril 2006 Aff Kasongo Kitambi Honoré, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice.
- CSJ RCDC 096/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molokosi Kafumba c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice.
- CSJ RCDC 097/Kin du 27 avril 2006 Aff Hadissi Wilondja Jean c/Cei, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, Numéro spécial contentieux électoraux 2006–2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice.
- Arrêt RCE 0005/0006/PR de la Cour constitutionnelle », *ACJC*, vol.3, 2018, pp. 471–479.

### *Articles et Sites Internet*

- Symphorien Kapinga K. Nkashama*, « Autres compétences de la Cour constitutionnelle », *ACJC*, vol.1, 2016, pp. 29–39.
- El Hadji Omar Diop*, « Justice constitutionnelle et paix en Afrique », *ACJC*, vol.3, 2018.
- Louis FAVOREU, « Légalité et constitutionnalité », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, Novembre, 1997.
- Vidal-Naquet A & Magnon X*, « Quel(s) juge(s) pour les élections : le chemin dyspraxique de la modélisation à la mise en œuvre pratique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 34–2018, 2019.
- Botethi Beya Liandja*, [Tribune] Présidentielle en RDC : pourquoi les rejets de candidatures par la Ceni sont juridiquement infondés »,
- Etien R*, « Jurisprudence constitutionnelle : le contentieux des élections législatives », *La Revue administrative*, PUF, 42<sup>e</sup> année, n°247, janvier-février 1984.
- Djedjro Francisco Meledje*, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, Le Seuil, n° 129, 2009/2.
- Ousmane Khouma*, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », [http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/la\\_sincerite\\_du\\_scrutin\\_presidentiel\\_devant\\_les\\_juridictions\\_constitutionnelles\\_africaines.pdf](http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/la_sincerite_du_scrutin_presidentiel_devant_les_juridictions_constitutionnelles_africaines.pdf), consulté le 13/10/2021.
- Delpérée Francis, Bruce Eva, Cacqueray Sophie de, Nicolas Guylène, Sciortino-Bayart Stéphan*, « Le contentieux électoral », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12–1996, 1997.
- Delphine de Jonghe, Marie Doutrepoint*, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2152–2153, 2012/27–28,

- Lucien Dianzenza*, « Parlement : la proposition de loi sur la « congolité » déposée au bureau de l'Assemblée nationale », <https://www.adiac-congo.com/content/parlement-la-proposition-de-loi-sur-la-congolite-deposee-au-bureau-de-lassemblee-nationale>, consulté le 07/06/2022.
- « RDC: 6 candidats exclus de la présidentielle, dont Jean-Pierre Bemba », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180825-rdc-6-candidats-exclus-presidentielle-dont-jean-pierre-bemba>, consulté le 01/07/2022;
- « RDC : La CENI rejette les candidatures de Gizenga, Muzito, Bemba, Moka, Badibanga et Ifoku », <https://actualite.cd/2018/08/25/rdc-la-ceni-rejette-les-candidatures-de-gizenga-muzito-bemba-moka-badibanga-et-ifoku>, consulté le 01/07/2022.
- AFP, « Les six recalés à la présidentielle ont tous saisi la Cour constitutionnelle en RDC », <https://www.voafrique.com/a/les-six-recal%C3%A9s-%C3%A0-la-pr%C3%A9sidentielle-ont-tous-saisi-la-cour-constitutionnelle-en-rdc/4547806.html>, consulté le 01/07/2022.